

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 14 (1869)  
**Heft:** 18

**Vereinsnachrichten:** Société militaire fédérale : section vaudoise

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 18.

Lausanne, le 15 Septembre 1869.

XIV<sup>e</sup> Année.

**SOMMAIRE.** — Procès-verbal de l'assemblée des officiers vaudois. — Rapport au département militaire vaudois par M. le colonel fédéral Borgeaud. (*Fin.*) — Rapport de la minorité de la commission. — Rassemblement de troupes de 1869 à Bière. — Nouvelles et chronique.

**REVUE DES ARMES SPÉCIALES.** — Le fusil à répétition système Vetterli (*avec planches*). — Avant-projet d'organisation militaire suisse. (*Suite.*) — Rapport du comité technique anglais sur les fusils se chargeant par la culasse. (*Suite.*)

## SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. -- SECTION VAUDOISE.

*Procès-verbal de l'assemblée générale du 8 août 1869, à Lausanne.*

Présidence de M. Cérésole, lieut.-colonel fédéral, président. — 206 officiers sont présents.

La séance est ouverte à 11 heures dans la salle du Grand Conseil.

MM. les capitaines Dupraz, Savary et Dénéreaz, désignés par le bureau, y prennent place comme scrutateurs.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de 1868 est lu et adopté.

M. le conseiller fédéral Ruffy et M. le colonel Meyer expriment par lettres leurs regrets de ne pouvoir assister à la séance et remercient le comité pour l'invitation qui leur a été faite.

L'ordre du jour appelle la discussion du nouveau projet d'organisation militaire fédérale.

La commission nommée par le comité, le 20 novembre 1868, s'est divisée en majorité et minorité, et ses conclusions imprimées ont été envoyées à tous les officiers du Canton.

### *Propositions de la majorité.*

(MM. Baud, Ruchonnet, Chausson, Faraudo.)

« La majorité de la commission,

« Reconnaissant avec plaisir que le projet d'une nouvelle organisation militaire renferme plusieurs dispositions nouvelles, constituant un notable progrès sur l'état actuel des choses,

« Considérant d'autre part :

« 1<sup>o</sup> Que dans quelques unes de ses dispositions principales, notamment dans les articles 26 et 87, le projet n'est pas basé sur les principes posés par la Constitution fédérale sur la matière ;

« 2<sup>o</sup> Que parmi les innovations proposées, les suivantes plus spécialement sont inutiles et même dangereuses, savoir :

« a) Celles des art. 38, 39, 40 sur le mode de nomination des officiers cantonaux et sous-officiers ;

« b) Celles des art. 24, 81, introduisant le principe du système ter-

ritorial appliqué à la formation des compagnies, bataillons, brigades et divisions ;

« Celles des art. 94, 95, 96, concentrant entre les mains de la Confédération l'instruction de l'infanterie :

« A l'honneur de proposer à l'assemblée le rejet du projet.

« Au nom de la majorité de la commission,

E. Ruchonnet, major fédéral.

*Propositions de la minorité.*

(MM. Tronchin et van Berchem.)

« La minorité de la commission,

« Estime que dans l'examen du projet d'organisation militaire fédérale par une société d'officiers, il doit être fait abstraction complète des questions politiques et constitutionnelles et qu'elles ne sont pas du ressort de la section vaudoise de la Société militaire fédérale.

« Elle est, du reste, d'accord avec la majorité de la commission sur l'inutilité et les inconvénients des innovations suivantes, introduites dans le projet, savoir :

« a) Celles des art. 38, 39, 40 du projet sur le mode de nomination des officiers cantonaux et des sous-officiers ;

« b) Celles des art. 24 et 81, introduisant le principe du système territorial, appliqué à la formation des compagnies, bataillons, brigades et divisions ;

« c) Celles des art. 94, 95, 96, concentrant entre les mains de la Confédération l'instruction de l'infanterie.

« Elle considère d'autre part, qu'ainsi modifié, le projet, dans son ensemble, et sauf quelques détails de rédaction, constitue un progrès véritable sur la loi militaire actuelle, étant plus en harmonie avec les exigences militaires de la Confédération. Elle a l'honneur de proposer à l'assemblée l'adhésion au projet, sous les réserves qui précèdent.

Au nom de la minorité de la commission,

L. Tronchin, colonel fédéral.

« N.-B. — MM. Oguey, Chaudet et Couvreur n'ont pas pris part aux dernières délibérations de la commission. »

M. Tronchin donne lecture de la partie générale du rapport ; M. Ruchonnet du rapport de majorité.

Ce dernier déclare retirer, au nom de la majorité, les propositions ci-dessus, qu'il remplace par les suivantes :

« La section vaudoise de la Société fédérale des officiers, réunie à Lausanne, le 8 août 1869, se prononce comme suit sur l'avant-projet de réorganisation militaire élaboré par M. le conseiller fédéral Welti, et sur lequel la section a été invitée à donner son avis, par suite de circulaire fédérale du 1<sup>er</sup> décembre 1868 :

« 1<sup>o</sup> L'assemblée a vu dès l'abord que le projet était contraire à la Constitution fédérale dont il nécessiterait la révision. Or, l'assemblée estime que les bases posées par la Constitution fédérale en matière militaire sont celles qui concilient le mieux les nécessités de la défense nationale avec les droits, l'autonomie et l'indépendance des Cantons. Dès lors elle se prononce en principe contre tout projet militaire qui porterait atteinte à la Constitution de 1848.

« Passant ensuite à l'examen des autres points du projet l'assemblée se prononce catégoriquement :

- « a) Contre la centralisation de l'instruction de l'infanterie et les conséquences qu'en fait découler le projet ;
  - « b) Contre le système de la répartition de l'armée en divisions territoriales, arrondissement de bataillons et arrondissement de compagnie ;
  - « c) Elle repousse le mode de nomination des officiers et des sous-officiers et l'avancement obligatoire ;
  - « d) Elle demande que les officiers des unités tactiques soient tous à la nomination des Cantons, y compris ceux d'état-major des bataillons de carabiniers, du train de parc, des compagnies d'employés de chemin de fer ;
  - « e) Elle se prononce contre le système des aspirants pour l'infanterie ;
  - « f) Elle repousse l'obligation du service militaire imposé aux régents, et le système d'instruction militaire dans les écoles publiques ;
  - « g) Elle estime que les prestations personnelles sont augmentées au-delà des besoins, celles qui sont actuellement exigées lui paraissant suffisantes ;
  - « h) Elle ne peut admettre qu'en dehors du service militaire réglementaire le citoyen puisse être appelé à des prestations militaires ;
  - « i) En ce qui concerne les charges nouvelles imposées aux Cantons l'assemblée s'abstient d'émettre un avis, estimant n'être ni compétente, ni suffisamment renseignée pour le faire ;
  - « k) Elle se prononce contre l'organisation de compagnies d'infirmités ;
  - « l) Elle estime qu'un seul officier supérieur par bataillon n'est pas suffisant ; elle désire le maintien des 4 officiers par compagnie d'élite et de réserve fédérale, ainsi que la distinction actuellement établie entre officiers et sous-officiers.
- « Un tambour et un trompette par compagnie ne lui paraissent pas suffisants.

« En résumé :

« Attendu que l'assemblée ne peut admettre les bases essentielles du projet ;

« Vu d'ailleurs le grand nombre de points importants qui lui paraissent contraires à une bonne organisation militaire de la Suisse,

« L'assemblée décide :

« Une adresse sera présentée au Conseil d'Etat pour le prier d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour qu'il ne soit pas donné suite à cet avant-projet. »

M. le colonel Tronchin donne ensuite lecture du rapport de minorité et déclare ne pas avoir eu connaissance des nouvelles propositions de la majorité. Son rapport demande une série de modifications à l'avant-projet.

Le président remercie au nom de l'assemblée les deux rapporteurs. Leurs rapports sérieux, intéressants et bien travaillés ont été écoutés avec la plus grande attention.

M. Léger, président de la Société des sous-officiers de la Côte, fait parvenir à l'assemblée un projet de réorganisation en 148 articles. L'heure avancée ne permettant pas le renvoi à une commission, ce projet reste déposé sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée.

M. le colonel Lecomte, empêché d'assister à l'assemblée, envoie son adhésion aux conclusions de la majorité de la commission.

M. le colonel Borgeaud, instructeur-chef, dans un rapport très étendu, résume les divers rapports adressés au Conseil d'Etat par les chefs de corps, le directeur de l'arsenal, le médecin principal, le commissaire des guerres, les commandants d'arrondissements, les Sociétés de sous-officiers, ainsi que ses observations personnelles. — Tous ces rapports concluent au rejet du projet.

L'assemblée remercie l'auteur pour son consciencieux travail.

La discussion est ouverte.

M. le major Gaulis présente la proposition suivante :

« Considérant que les rapports lus à l'assemblée par les rapporteurs  
« de la majorité et de la minorité de la commission se complètent les  
« uns les autres sans se contredire, constituent une critique sé-  
« rieuse du projet de loi présenté par M. le conseiller fédéral Welti, et  
« représentent dans leur ensemble l'opinion du corps des officiers  
« vaudois ;

« La section vaudoise décide :

« Que les rapports lus dans la séance de ce jour seront transmis soit  
« à l'autorité militaire cantonale, soit au comité central de la Société  
« militaire fédérale comme étant l'expression de ses vœux et de ses  
« critiques. »

Cette proposition est combattue par M. le commandant Roguin qui demande un vote exprimant l'opinion de l'assemblée. Il propose le retranchement du nom de M. Welti dans les considérants. La majorité se range à cet amendement.

Ensuite des explications données, M. Tronchin retire les conclusions de la minorité et M. Gaulis sa proposition.

Les conclusions de la majorité, avec l'amendement Roguin, sont adoptées par 175 voix contre 3.

La décision de l'assemblée ainsi que les divers rapports seront transmis au Conseil d'Etat et au comité central de la Société fédérale des officiers.

L'impression des deux rapports de majorité et de minorité est décidée. Le comité est chargé de s'entendre avec le Département militaire au sujet du rapport du colonel Borgeaud, dont l'impression est demandée par un membre de l'assemblée.

Aucune proposition nouvelle n'étant faite la séance est levée à 2 1/2 heures.

Le Président,

Le secrétaire,

P. CÉRÉROLE, lieut.-col fédéral.

J. MORAX, cap.-aide-major.

**RAPPORT AU DÉPARTEMENT MILITAIRE VAUDOIS**  
sur le projet de loi militaire fédéral.

(Fin.) (1)

Ces deux armées ou contingents correspondent aux deux grandes méthodes de guerre consacrées par l'histoire : l'élite ou l'armée fédérale fait la guerre classique ; la réserve ou les armées cantonales font la guerre romantique.

(1) Lu par l'auteur, M. le colonel fédéral Borgeaud, chef de l'infanterie vaudoise, à l'assemblée des officiers du 7 août 1869.